

HISWA CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'EXPERTISE ET L'ÉVALUATION

Les présentes Conditions générales d'expertise et d'évaluation de HISWA Vereniging (Nederlandse Vereniging van Ondernemingen in de Bedrijfstak Waterrecreatie – Association néerlandaise des professionnels des loisirs nautiques) ont été établies en concertation avec l'association néerlandaise de consommateurs Consumentenbond et le Touring Club royal des Pays-Bas ANWB (l'ANWB) dans le cadre de la Plateforme de concertation autorégulation Coördinatiegroep Zelfreguleringsoverleg du Conseil économique et social (Sociaal-Economische Raad). Elles ont été déposées au Greffe du Tribunal de grande instance (Rechtbank) d'Amsterdam le 15 novembre 2012 sous le numéro 96/2012. Afin de réellement préserver l'exclusivité souhaitée, HISWA Vereniging combattra toute utilisation abusive des présentes Conditions générales. HISWA demande d'ailleurs à ses membres de l'informer de toute utilisation abusive qu'ils constatent. Les divers textes sont de plus protégés par un copyright.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

- a. L'entrepreneur : la personne physique ou la personne morale, membre de HISWA Vereniging, dont les activités professionnelles en l'espèce portent sur l'examen de l'état (entre autres technique) dans lequel se trouve un bateau au moment de l'examen et/ou sur l'évaluation, sur la base d'un examen complémentaire, de la valeur dudit bateau.
- b. Le client : la personne physique n'agissant pas dans le cadre de l'exercice de sa profession ou dans le cadre d'activités commerciales (il s'agit donc d'un particulier) qui passe contrat pour un bateau ou une partie d'un bateau.
- c. Le bateau : une construction flottante conçue pour séjourner sur l'eau et s'y déplacer, y compris les accessoires afférents et autres objets annexes faisant partie de ce bateau, Cette définition inclut également la coque nue d'un bateau ou un bateau en cours de construction.
- d. L'expertise standard : un examen sur la base du rapport d'inspection technique standard HISWA de l'état technique et/ou de construction du bateau et des équipements et accessoires connexes.
- e. L'expertise partielle : un examen sur la base de la demande formulée et/ou du rapport d'inspection technique standard sur l'état technique et/ou de construction des parties ou pièces spécifiques du bateau mentionnées dans la demande d'expertise.
- f. L'évaluation standard : un examen sur la base du rapport d'évaluation standard HISWA afin de déterminer la valeur d'un bateau.
- g. L'évaluation partielle : un examen sur la base du rapport d'évaluation standard HISWA afin de déterminer la valeur des parties ou pièces spécifiques du bateau mentionnées dans la

- h. Le rapport d'inspection technique standard : le rapport d'inspection technique établi par l'association HISWA Vereniging pour tous les bateaux construits à des fins de plaisance.

rémunération, une évaluation standard ou partielle. Cette évaluation est effectuée pour autant que possible sur la base du rapport d'évaluation standard, sauf convention contraire entre les parties.

3. Sauf disposition contraire convenue entre les parties, l'expertise et/ou l'évaluation se limite aux espaces et aux parties du bateau raisonnablement accessibles et à toutes les pièces et tous les équipements ou accessoires du bateau qui sont présents au moment de l'expertise.
4. Contre une rémunération supplémentaire, cet examen peut sur demande être le cas échéant complété par un examen destructif et/ou un tour d'essai sur l'eau.
5. Le contrat d'expertise ou d'évaluation est considéré comme conclu lorsque le client accepte le devis établi par l'entrepreneur. En cas de devis accepté par voie électronique, l'entrepreneur envoie par voie électronique une confirmation au client.
6. Le contrat doit être consigné par écrit ou par voie électronique. L'absence de consignation par écrit ou par voie électronique dudit contrat n'entraîne cependant pas la nullité de ce contrat
7. En cas de contrat écrit, une copie dudit contrat doit être transmise au client.
8. L'entrepreneur a le droit de facturer d'éventuels frais additionnels découlant de modifications survenues dans l'accomplissement de ses tâches ou apportées à la demande d'expertise ou d'évaluation initiale ou découlant d'interruptions de ses tâches, pour autant que ces interruptions soient dues à des facteurs imputables au client.
9. En cas d'éventuels frais additionnels tels que ci-dessus, l'entrepreneur en informe immédiatement le client.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

1. L'entrepreneur effectue chaque expertise qu'il accepte au mieux de ses connaissances et de ses compétences, et de manière scrupuleuse et impartiale, en accord avec les règles de sa profession.
2. A chaque fois, qu'il l'estime nécessaire ou lorsque les parties en ont convenu ainsi au préalable, l'entrepreneur établit un rapport intermédiaire qu'il transmet au client.

3. Sauf disposition contraire convenue entre les parties, l'entrepreneur transmet au client dans un délai n'excédant pas 10 jours ouvrables après l'achèvement de son expertise ou de son évaluation, un compte rendu écrit de ses constatations sous la forme d'un rapport final. Le rapport de l'entrepreneur mentionne également l'objectif de l'expertise ou de l'évaluation en question.

4. L'entrepreneur s'engage à ne fournir aucune donnée ou information à des tiers, sauf autorisation expresse du client.
5. L'entrepreneur souscrit une assurance responsabilité professionnelle - aux fins de couvrir les risques de responsabilité professionnelle visés à l'article 7 des présentes conditions générales.
6. Les opérations effectuées par l'entrepreneur prennent fin lors de la remise de son rapport (ou rapport final).
7. L'entrepreneur conserve les données et informations concernant cette expertise et celles qui, selon lui, présentent un intérêt pour cette expertise, d'une manière de son choix, durant une période de deux ans à compter de la date de remise du rapport (ou du rapport final) au client.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU CLIENT

1. Le client fournit en temps voulu à l'entrepreneur toutes les informations nécessaires pour une bonne exécution de la mission d'expertise ou d'évaluation qui lui est confiée.
2. Le client fait en sorte - à ses frais - que l'objet à expertiser ou à évaluer soit disponible pour examen et/ou pour un tour d'essai sur l'eau.
3. Le client veille à ce que la mission d'expertise ou d'évaluation puisse être effectuée dans de bonnes conditions en accord avec la nature même de cette mission.
4. Le client est dans l'obligation d'assurer l'objet à expertiser ou à évaluer contre tous les risques couverts en principe par l'assurance sur corps de type Nederlandse Beurscascopolis ou une assurance similaire. L'obligation visée par le présent article ne vaut

moment de la demande d'expertise ou d'évaluation le client est aussi le propriétaire de l'objet à expertiser.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

1. L'entrepreneur s'engage à ce que son examen soit conforme aux

exigences raisonnables de validité et de fiabilité. Si l'entrepreneur estime que les exigences du client ne sont pas réalistes et ne peuvent pas être mises à exécution, il est dans l'obligation d'en informer le client.

i. Le rapport d'évaluation standard : le rapport d'évaluation établi par l'association HISWA Vereniging.

j. Le rapport final : le compte rendu écrit des constatations de l'entrepreneur lors de l'examen effectué par lui conformément à la demande d'expertise formulée par le client.

k. La Commission de règlement des litiges : la Commission de règlement des litiges Geschillencommissie Waterrecreatie dont le siège est à La Haye, Pays-Bas.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

1. Les présentes conditions générales s'appliquent aux contrats passés entre le client et l'entrepreneur portant sur l'expertise ou l'évaluation par l'entrepreneur d'un bateau ou d'une partie d'un bateau.
2. Les présentes conditions générales établies en néerlandais peuvent avoir été traduites dans une autre langue.
3. En cas de litige ou de divergences entre les textes dans différentes langues, seule la version originale en néerlandais prévaut.

ARTICLE 3 – L'OFFRE/LE DEVIS

1. L'entrepreneur établit une offre qu'il transmet par voie orale, par voie écrite ou par voie électronique.

2. Une offre orale doit être immédiatement acceptée sinon elle est caduque, sauf si un délai d'acceptation a été précisé lors de la transmission de l'offre.

3. Une offre par voie écrite ou électronique doit être datée et reste irrévocable durant toute la durée du délai d'acceptation indiqué lors de la transmission de l'offre ou en l'absence de délai d'acceptation explicite, durant une période de dix jours ouvrables à compter de la date de l'offre. L'offre doit comporter une description complète et détaillée des tâches à effectuer et mentionner en tout cas :

- la nature, le contenu et la portée des tâches à effectuer par l'entrepreneur ;

- le mode selon lequel les honoraires de l'entrepreneur seront calculés ;

- le délai dans lequel cette expertise et/ou évaluation sera effectuée par l'entrepreneur.

4. L'offre est transmise assortie d'un exemplaire des conditions générales.

ARTICLE 4 - LE CONTRAT

1. Un contrat d'expertise est un contrat de services, par lequel

l'entrepreneur s'engage auprès du client à effectuer, contre rémunération, et sur la base du rapport d'inspection technique standard, une expertise standard ou partielle.

2. Un contrat d'évaluation est un contrat de services, par lequel l'entrepreneur s'engage auprès du client à effectuer, contre 1

2. La responsabilité de l'entrepreneur est engagée pour tout dégât au bateau, qui serait directement la conséquence d'un manquement ou d'une faute imputable à l'entrepreneur ou à toute personne employée par lui et/ou à toute personne auquel il fait appel pour l'accomplissement de cette mission d'expertise ou d'évaluation demandée par le client et que l'entrepreneur a acceptée.

3. Si, et dans la mesure où, l'entrepreneur est tenu en vertu des présentes conditions générales d'indemniser un préjudice subi par le client, la responsabilité de l'entrepreneur est limitée au montant maximum couvert dans sa branche d'activités par une assurance responsabilité professionnelle, pour un tel risque. Si le préjudice total subi par le client excède ce montant maximum assurable, l'entrepreneur n'est pas tenu d'indemniser au-delà de ce maximum.
4. La disposition précédente ne vaut pas en cas de préjudice lié à un décès ou des lésions corporelles, ni en cas de préjudice occasionné par une faute grave ou un acte intentionnel de l'entrepreneur.
5. La responsabilité de l'entrepreneur n'est pas engagée pour les tâches non effectuées, pour autant qu'il ne lui incombait raisonnablement pas dans le cadre de la mission d'expertise à

6. La responsabilité de l'entrepreneur n'est pas engagée pour tout dommage survenu du fait de données inexactes ou incomplètes fournies par le client ou en son nom, sauf si l'entrepreneur sur la base de ses compétences professionnelles aurait dû immédiatement se rendre compte que ces données étaient inexactes.
7. La responsabilité de l'entrepreneur n'est pas engagée pour tout dommage survenu du fait d'une utilisation frauduleuse du rapport d'expertise par des tiers.
8. La responsabilité du client envers l'entrepreneur est engagée pour tout dommage occasionné par un manquement imputable au client ou à toute personne sous sa responsabilité.
9. Toute réclamation éventuelle à l'adresse de l'entrepreneur se prescrit deux ans après la date de remise du rapport au client.

ARTICLE 8 - PAIEMENT

Le paiement doit être effectué dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la facture, par virement sur le compte bancaire indiqué par l'entrepreneur, ou, si l'entrepreneur le souhaite, le paiement doit être réglé au comptant sur le lieu de l'expertise ou évaluation.

ARTICLE 9 – RETARD DE PAIEMENT

1. Le client est considéré de droit comme manquant à ses obligations dès l'expiration du délai de paiement. A l'expiration du délai de paiement, l'entrepreneur envoie au client un rappel et laisse encore au client la possibilité de régler la facture dans un délai de 14 jours à compter de la date de réception de ce rappel.
2. Si à l'expiration du délai de paiement mentionné dans ledit rappel, la facture n'est toujours pas réglée et si le client n'a pas invoqué de cas de force majeure, l'entrepreneur est alors habilité à majorer la somme due des intérêts courant sur cette somme à compter de la date d'échéance. Ces intérêts sont calculés sur la base des intérêts légaux en vigueur majorés de 3 % en base annuelle.
3. Si après envoi d'un rappel, le client manque toujours à son obligation de paiement et le montant dû reste impayé, l'entrepreneur est de plus habilité à majorer le montant dû des frais de recouvrement. Ces frais de recouvrement portent à la fois sur les frais judiciaires et les frais extrajudiciaires.

4. Les frais extrajudiciaires sont tous les frais engagés par l'entrepreneur pour les services d'avocats, d'huissiers et de toute autre personne à laquelle il fait appel pour le recouvrement du montant dû.

5. Les frais extrajudiciaires sont fixés de manière forfaitaire à : . 15 % sur les premiers 2 500,00 € du montant dû ;
. 10 % sur les 2 500,00 € suivants du montant dû ;
. 5 % sur les 5 000,00 € suivants du montant dû ;
. 1 % sur les 15 000,00 € suivants du montant dû.

Les contestations portant sur une facture doivent être notifiées à l'entrepreneur de préférence par écrit, et de manière suffisamment détaillée et motivée, dans un délai raisonnable après réception de ladite facture.

ses biens fait l'objet d'une saisie, ou lorsque le client décède ou est placé sous tutelle. Dans les cas susmentionnés, l'entrepreneur conserve le droit à indemnisation des frais engagés par lui, des intérêts et du préjudice éventuellement subi par lui.

ARTICLE 11 – CONTESTATIONS

1. Les contestations relatives à l'exécution du présent contrat doivent être notifiées à l'entrepreneur par écrit ou par voie électronique, et de manière suffisamment détaillée et motivée, dans un délai raisonnable après que le client a constaté la défaillance en question ou a pu la constater.
2. Toute contestation présentée en dehors d'un délai raisonnable entraîne pour le client la perte de ses droits en la matière, sauf s'il peut être établi que ce non-respect du délai ne peut raisonnablement être invoqué à l'encontre du client.
3. S'il apparaît que la contestation en question ne peut être résolue à l'amiable, il s'agit alors d'un litige.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

1. Les litiges entre le client et l'entrepreneur sur l'établissement et l'exécution du contrat auquel les présentes Conditions générales s'appliquent, et portant sur des biens ou services fournis par l'entrepreneur, peuvent être portés par le client ou par l'entrepreneur, devant la Commission néerlandaise de règlement des litiges Geschillencommissie Waterrecreatie, Bordewijklaan 46, Postbus 90600, NL-2509 LP La Haye (www.sgc.nl).
2. Cette commission n'accepte d'examiner un litige que si le client a d'abord présenté sa contestation à l'entrepreneur.
3. La Commission de règlement des litiges n'accepte d'examiner un litige que si ce litige porte sur un montant n'excédant pas 14 000,00 € (TVA incluse).

4. Les litiges portant sur un montant supérieur à 14 000,00 € ne peuvent être examinés par la Commission de règlement des litiges que si les deux parties acceptent explicitement cette procédure
5. A compter de la date de notification de cette contestation à l'entrepreneur, les parties disposent d'un délai de trois mois pour porter ce litige devant la Commission de règlement des litiges.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION, SUSPENSION & RÉOLUTION DU CONTRAT

8. Seule une juridiction néerlandaise ou la Commission néerlandaise de règlement des litiges Geschillencommissie Waterrecreatie sont habilitées à connaître de ces litiges.

ARTICLE 13 – GARANTIE D'EXÉCUTION

1. HISWA Vereniging se porte garante de l'exécution par ses membres de tout avis contraignant rendu par la Commission de règlement des litiges, sauf si le membre en question décide de porter dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de l'avis contraignant de la Commission, ledit avis contraignant devant une juridiction de droit commun. Cette garantie d'exécution s'applique à nouveau lorsque le jugement confirme le contenu dudit avis contraignant et a force de chose jugée. Jusqu'à un maximum de 10 000,00 € (TVA incluse) par avis contraignant, HISWA Vereniging verse ce montant directement au client. Pour les montants supérieurs à 10 000,00 € par avis contraignant, HISWA Vereniging verse alors un montant de 10 000,00 € au client. Pour le solde excédant ce maximum, HISWA Vereniging a l'obligation de veiller à ce que le membre de HISWA en question se conforme à l'avis contraignant rendu.
2. Pour l'application de cette garantie d'exécution, il est cependant indispensable que le client en fasse la demande par écrit auprès de HISWA Vereniging et qu'il cède à HISWA Vereniging sa créance envers l'entrepreneur. Si la créance sur l'entrepreneur s'élève à un montant supérieur à 10 000,00 €, il est proposé au client de céder à HISWA Vereniging l'intégralité de sa créance, y compris la partie excédant 10 000,00 €, à la suite de quoi HISWA Vereniging entreprend en son propre nom et à ses propres frais les démarches nécessaires pour obtenir le règlement au profit du client.
3. La garantie d'exécution proposée par HISWA Vereniging ne s'applique pas si - avant qu'il soit satisfait aux conditions auxquelles la Commission de règlement des litiges accepte d'examiner un litige (paiement des frais de litige, envoi du formulaire complété et signé et le cas échéant, dépôt d'une somme en consignation) – la situation de l'entrepreneur est modifiée d'une des façons suivantes : - cessation de paiement, - mise en règlement judiciaire ou - cessation d'activités.
L'élément déterminant à ce sujet est notamment la date à laquelle

1. Le client a le droit de résilier à tout moment le contrat sous condition du règlement par lui des frais engagés jusque-là par l'entrepreneur.

2. Si l'une des parties manque à ses obligations, la partie adverse a le droit de suspendre l'exécution de ses propres obligations. En cas d'exécution partielle ou incorrecte d'une obligation, la suspension n'est possible que dans la mesure où ce manquement aux obligations le justifie.
3. En cas d'inexécution par l'une des parties des obligations qui lui incombent dans le cadre de ce contrat, la partie adverse a le droit de résilier unilatéralement ledit contrat, sauf si cette inexécution de par sa nature particulière ou sa faible portée ne justifie pas cette résiliation.
4. L'entrepreneur a le droit de cesser avec effet immédiat ses activités dans le cadre de cette mission d'expertise et de résilier ce contrat lorsque le client a été déclaré en règlement judiciaire, procède à une cession de biens, présente une demande de mise en cessation de paiement, fait l'objet d'une procédure d'assainissement des dettes, lorsqu'une partie ou la totalité de

2

6. Lorsque le client saisit la Commission de règlement des litiges, l'entrepreneur est tenu par le choix de cette procédure. Lorsque l'entrepreneur porte un litige devant la Commission de règlement des litiges, il doit demander au client de notifier dans un délai de cinq semaines qu'il accepte cette procédure. L'entrepreneur doit lors de la notification de ce délai préciser au client qu'en l'absence de réaction à l'expiration de ce délai, il se réserve le droit de porter ce litige devant une juridiction de droit commun.

7. La Commission de règlement des litiges statue sur la base des dispositions du règlement en vigueur pour cette Commission. Les décisions de la Commission de règlement des litiges sont rendues à chaque fois sous forme d'avis contraignant. Le règlement en question est communiqué sur demande. L'examen d'un litige par la Commission de règlement des litiges se fait moyennant paiement.

la cessation d'activités a été enregistrée au registre du commerce ou toute autre date antérieure, si HISWA Vereniging peut démontrer qu'à ladite date la cessation d'activités était déjà un fait.

ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

HISWA Vereniging ne modifiera les présentes Conditions générales qu'en concertation avec l'ANWB et l'association néerlandaise de consommateurs Consumentenbond.

1.

Le droit néerlandais s'applique à tous les litiges auxquels les dispositions du présent contrat peuvent donner lieu, sauf si des règles contraignantes déterminent qu'un autre droit national est applicable.

ARTICLE 15 – DÉROGATION AUX PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES

Fiche d'information HISWA sur l'inspection pour l'achat / la vente

Les tâches d'inspection sont effectuées sur la base du manuel interne d'inspection et d'évaluation HISWA. Le client est tenu de s'assurer que le navire à inspecter est assuré contre tous les risques qui sont normalement couverts par la Nederlandse Beurascopoli ou une police équivalente. Le risque que le navire ne soit pas ou pas suffisamment assuré incombe au client. L'inspection pour l'achat / la vente comprend les inspections suivantes, qui sont incluses par sujet dans le rapport d'inspection d'achat HISWA :

- Coque sous la ligne de flottaison, quille, gouvernail, arbre d'hélice, hélice (mesures de l'épaisseur / test d'osmose / mesures d'humidité)
- Coque au-dessus de la ligne de flottaison
- Pont, structure et carénage
- Gréement
- Intérieur de la coque (constructions)
- Intérieur
- Systèmes techniques
- Installation de gaz
- Installation électrique
- Équipement
- Installation de la direction
- Système de propulsion mécanique (moteur et entraînement)
- Essai du moteur
- Équipement de sécurité et de sauvetage

Informations générales :

- L'inspection est un aperçu de la situation et l'expert ne peut exclure que, malgré son enquête approfondie, le navire présente des défauts (cachés) qui n'ont pas été ou n'auraient pas pu être découverts par l'expert au cours de son enquête.
- L'expert se limite dans son inspection aux parties du navire qui se trouvent dans le cadre de la mission convenue.
- Les pièces qui ne sont pas directement liées au navire ne sont pas incluses dans l'inspection.
- Si l'expert indique un montant pour la réparation, il s'agit d'une indication et aucun droit ne peut en être tiré.
- Le rapport établi par l'expert ne peut être utilisé qu'aux fins indiquées au préalable et ne peut être utilisé que par le client ; il n'est donc pas transmissible à des tiers.
- L'évaluation n'est pas une évaluation de la conformité CE.
- L'expert n'effectue pas d'examen dans les lieux non accessibles ou difficiles d'accès ou qui nécessitent une destruction et/ou un démontage.
- Les mesures éventuelles (mesures d'humidité / mesures d'épaisseur (ultrasons) / mesures de température) sont effectuées de manière aléatoire et sont indicatives.
- Les voiles et les bâches sont seulement évaluées visuellement dans l'espace limité du navire et/ou touchées.
- La navigation sur le navire ne fait pas partie de l'inspection d'achat standard, sauf accord contraire.
- Le mât et le gréement sont inspectés visuellement à hauteur des yeux depuis le pont.
- Aucune vérification des fuites n'est effectuée par le nettoyage au jet d'eau ou la vidange.
- L'installation électrique est évaluée visuellement sur le fonctionnement et non sur le dimensionnement.
- Les équipements et les compteurs sont évalués pour leur fonctionnement, sans vérifier l'indication correcte.
- Les réservoirs ne sont pas pressés ou remplis et contrôlés intérieurement.
- L'examen du fonctionnement des fours à gaz, des réfrigérateurs à gaz, des appareils TV / vidéo / lave-linge ne fait pas partie de l'inspection standard..
- Le système de propulsion et de direction est évalué visuellement et fonctionnellement pendant l'essai. L'intérieur du moteur, la marche arrière et le système de direction ne sont pas inspectés.